

KKK

Gratuit
REPUBLIC DE COTE D'IVOIRE

Arrêt N°228 Com

.....
Union-Discipline-Travail

Du 26/02/2019

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

ARRET

CONTRADICTOIRE

5ème CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

STE ECA TRADING

C/
S 1 MAI 2019

LA CAISSE NATIONALE DE
PREVOYANCE SOCIALE (CNPS)
(Me BAGUI Landry)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi vingt-six Février deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA STE ECA TRADING, Société à responsabilité limitée, au capital de 5 000 000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan-cocody les II-plateaux angré, immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-2008-B-5425, 08 bp 832 abj 08, agissant aux poursuites et diligences de son gérant monsieur ESHUN CLEOPAS NATCHIA, né le 10 mars 1970 à bouaké, de nationalité ivoirienne, demeurant ès qualité audit siège ;

APPELANTE

Concluant par le canal de la SCPA MAR BONNY-ALLEY et ASS. Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant aux jardins de la riviera, rue de la pharmacie les Elias, à l'angle du pressing NET PLUS, îlot B, villa n°396, 05 BP 82 Abidjan 05, tel : 225 22435941 qui s'est déporté par la suite ;

D'UNE PART,

ET :

LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE, en abrégé CNPS, fonds d'établissement : 10 000 000 000fcfa, siège social sis à Abidjan, 24 avenue lamblin, 01 BP 317 Abidjan 01 prise en la personne de son représentant légal monsieur Denis Charles KOUASSI, directeur général par intérim, demeurant ès qualité audit siège;

INTIMÉE,

Représentée et concluant par le canal de Maitre BAGUY LANDRY, Avocats à la Cour d'Appel, y demeurant 21, cocody riviera africaine, villa n°525, rue Alpha Blondy, tel : 22-43-47-98;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement n°3175/17 du 13 septembre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 septembre 2017, **LA STE ECA TRADING**, a déclaré interjeter appel du jugement commercial sus-énoncé et a par le même exploit assigné **LA STE LIBO EXPORTACION SL de droit espagnol** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 28 octobre 2016 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1572/17;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 26 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 28 septembre 2017, la société ECA TRADING, SARL, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody les II-Plateaux Angré, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, monsieur ESHUN Cléopas Natchia a relevé appel de l'ordonnance N°3175 rendue le 13 septembre 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Déclarons la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale de Côte d'Ivoire dite CNPS recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Constatons que la CNPS bénéficie d'une immunité d'exécution ;

Déclarons nulle la saisie vente du 02 août 2017 pratiquée par la société ECA TRADING sur les biens meubles corporels de la CNPS ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Condamnons la défenderesse aux dépens ;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que par exploit en date du 31 août 2017, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS a attiré la société ECA TRADING par devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce aux fins de voir :

-Dire que la CNPS bénéficie de l'immunité d'exécution ;

-Annuler la saisie vente du 02 août 2017 et en ordonner mainlevée ;

-Condamner la société ECA TRADING aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la CNPS expose que la société ECA TRADING en vertu du jugement N°2221 du 09 mars 2017, a fait pratiquer le 02

août 2017, une saisie vente sur ses biens meubles après commandement de payer à elle signifié le 13 juillet 2017 ;

Elle signale qu'elle est une personne morale de droit privé de type particulier et qu'à ce titre, elle bénéficie de l'immunité d'exécution prévue par l'article 30 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; elle précise que l'article 9 du code de prévoyance sociale relève bien que ses deniers ne peuvent être saisis ;

Elle ajoute que son immunité d'exécution se justifie aussi par l'article 38 de la loi sus visée et qu'elle fait l'objet d'un contrôle juridictionnel de la chambre des comptes en application de l'article 46 de la même loi ;

Elle indique que le commandement de payer qui lui a été signifié mentionne la somme de 80.809.149 francs en tenant compte des intérêts de retard, des émoluments de l'avocat et de l'huissier de justice et des frais de procédure alors que le jugement dont l'exécution est poursuivi la condamne à payer la somme de 72.550.000 francs ;

Elle soutient que ledit commandement encourt nullité, ce qui signifie que la saisie vente pratiquée le 02 août 2017, n'a été précédée de commandement de payer conformément à l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle sollicite en conséquence la mainlevée de la saisie querellée ;

En réplique, la société ECA TRADING relève que la CNPS bien qu'étant une personne morale, n'est pas bénéficiaire de l'immunité d'exécution puisqu'elle n'est ni une personne morale de droit public, ni une entreprise reconnue comme telle par ses statuts ;

Elle conclut en outre à la régularité du commandement de payer en ce qu'il contient les mentions prévues par l'article 92 de l'acte uniforme susvisé ;

Elle demande à la juridiction saisie de déclarer la CNPS mal fondée en ses demandes ;

Le juge de l'exécution faisant application des dispositions de l'article 9 du code de prévoyance sociale a retenu que la CNPS est bénéficiaire d'une immunité d'exécution au sens de l'article 30 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en vertu duquel elle ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exécution, puis a déclaré nulle la saisie vente pratiquée le 02 août 2017 ;

En cause d'appel, la société ECA TRADING sollicite l'affirmation de la décision attaquée faisant valoir que la CNPS, bien qu'étant une personne morale, n'est pas de facto, bénéficiaire de l'immunité d'exécution ;

Elle estime que c'est à tort que le premier juge faisant application de l'article 9 du code de prévoyance sociale a retenu que la CNPS bénéficie d'une immunité d'exécution alors que la saisine du conseil d'administration de la CNPS prévue par ladite disposition, à l'effet d'obtenir par une délibération du conseil d'administration, l'injonction de paiement par la Caisse Nationale de Prévoyance sociale du montant de la créance, n'est pas une obligation et n'est pas la voie exclusive pour tout créancier de cette institution pour recouvrer sa créance ;

Elle soutient que l'analyse de la disposition laisse clairement apparaître que tout créancier de la CNPS a le choix entre initier une voie d'exécution forcée ou saisir le Président du conseil d'Administration de la CNPS ;

Elle précise que d'ailleurs, l'article 32 de l'acte uniforme susvisé, interdit que le créancier soit

empêché de poursuivre l'exécution forcée qu'il a déjà entamé, sur la base d'un titre exécutoire par provision ;

Elle ajoute que la CNPS n'est pas une personne morale de droit public et ne peut se voir appliquer les dispositions de l'article 30 alinéa 1 de l'acte uniforme précité qui précisent que : « L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution » ;

Elle fait savoir que la CNPS est régie par la loi N°99-476 du 02 août 1999 portant définition et organisation des institutions de prévoyance sociale et l'article 2 de cette loi précise que la CNPS est une personne morale de droit privé et de type particulier ;

Elle vise l'article 19 du décret N°2000-487 du 12 juillet 2000 portant création de l'institution de prévoyance sociale dénommée caisse nationale de prévoyance sociale qui dispose que : « La comptabilité de la caisse nationale de prévoyance sociale est organisée conformément aux principe et règles des sociétés commerciales, dans le respect du Traité CIPRES et du SYSCOA » pour dire que la comptabilité de la CNPS est soumise aux règles de droit privé de sorte qu'elle est privée de l'immunité d'exécution qu'elle revendique ;

La CNPS par le canal de son conseil maître BLESSY & BLESSY a versé au dossier de la procédure le protocole d'accord en date du 12 décembre 2017 signé avec la société ECA TRADING, qu'elle précise avoir été entièrement exécutée ainsi que le jugement N°1255 en date du 24 mai 2018 par lequel le Tribunal de Commerce a déclaré la société mal fondée en sa demande en annulation dudit protocole ;

Elle demande par conséquent à la Cour d'homologuer le protocole d'accord signé et de

débouter la société ECA TRADING de son appel mal fondé ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont eu connaissance de la présente instance pour avoir conclu ;
Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

B-Sur l'homologation du protocole d'accord

Considérant que la CNPS sollicite de la Cour, l'homologation du protocole d'accord en date du 12 décembre 2017 signé avec la société ECA TRADING ;

Considérant que l'article 8 dudit protocole attribue compétence exclusive au Tribunal de commerce pour toute contestation née de son interprétation ou de son exécution ;

Que la Cour est donc incompétente pour homologuer le protocole d'accord des parties ;

C- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la société ECA TRADING a relevé appel de l'ordonnance N°3175 rendue le 13 septembre 2017 par le Tribunal de Commerce dans les délai et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

II- AU FOND

Considérant que la société ECA TRADING sollicite l'infirmation de la décision attaquée au motif que c'est à tort que le Tribunal de Commerce a retenu que la CNPS bénéficie d'une immunité d'exécution ;

Considérant que l'article 9 du code de prévoyance sociale dispose que : « Les deniers de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont insaisissable et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes qui lui sont dues ;

Les créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut d'exécution, peuvent directement saisir le président du conseil d'administration à l'effet d'obtenir par une délibération du conseil d'administration, l'injonction de paiement par la caisse nationale de prévoyance sociale du montant de la créance.

Pour le cas où le conseil d'administration constate l'insuffisance ou l'indisponibilité des crédits nécessaires au règlement de la créance, il en informe immédiatement les ministres de tutelle en proposant les mesures nécessaires. Il en informe le titulaire de la créance. » ;

Considérant que ladite disposition pose non seulement, clairement le principe de l'insaisissabilité des deniers appartenant à la CNPS, mais il indique en outre, la procédure ouverte aux créanciers de la CNPS pour obtenir paiement de leurs dûs ;

Que l'article 32 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui donne la possibilité au créancier de poursuivre toute exécution à ses risques et l'article 19 du décret N°2000-487 du 12 juillet 2000 portant création de l'institution de Prévoyance sociale qui dispose que : « La comptabilité de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est organisée conformément aux principes et règles des sociétés commerciales, dans le respect du Traité CIPRES et du SYSCOA. », ne sauraient, comme le soutient l'appelante faire obstacle à l'immunité d'exécution dont bénéficie la CNPS ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré bien fondée l'action de la CNPS ;
Que sa décision mérite confirmation ;

Sur les dépens

Considérant que la société ECA TRADING succombe à l'instance ;
Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme,

Dit que la Cour est incompétente pour homologuer le protocole d'accord des parties ;

Reçoit la société ECA TRADING en son appel relevé du jugement N°3175 rendu le 13 septembre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond,

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

E. B. A. M.

GILBERNAIR B. Judith GRATIS
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

N. K. A. M.

ENREGISTRE AU PLATEAU
07 JUIN 2019
REGISTRE A.J Vol..... F.....
N° Bord.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre